

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2026, 17 juillet 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson

ATTENDU QUE, par le décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015, modifié par le décret numéro 714-2023 du 19 avril 2023, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à Royal Nickel Corporation pour le projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de cette loi, dans les cas où les changements ou les modifications visés notamment au deuxième alinéa de cet article ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le titulaire d'une autorisation doit, à la demande de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et dans le délai et selon les conditions que cette dernière détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée et des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant, et le gouvernement peut alors, lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement, modifier toute condition, toute restriction ou toute interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles, ou refuser de modifier l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.0.1 de cette loi, le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci lorsqu'il souhaite en faire modifier la période de validité et qu'il doit, au soutien de sa demande, fournir les documents

et les renseignements déterminés par règlement du gouvernement qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification et qu'il doit aussi, à la demande de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et dans le délai et selon les conditions que cette dernière détermine, approfondir toute question posée et effectuer les recherches demandées afin de permettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de compléter son analyse en vue de formuler sa recommandation au gouvernement à l'égard de la modification demandée ainsi que des conditions, des restrictions et des interdictions qu'il faut y assortir, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.7.0.1 de cette loi, la période de validité d'une autorisation ne peut être modifiée qu'une seule fois, et ce, pour une nouvelle durée qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement peut alors modifier toute condition, toute restriction ou toute interdiction déterminée dans l'autorisation initiale ou en imposer de nouvelles pour l'ensemble du projet, ou refuser de modifier l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 182 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un titulaire qui doit obtenir du gouvernement une modification de son autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des changements ou des modifications visés notamment au deuxième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui ne sont pas assujettis à la procédure prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi doit fournir tous les documents et les renseignements qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification notamment quant aux impacts du projet tel qu'autorisé et quant à l'évolution des enjeux relatifs à celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 31.7.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un titulaire qui doit obtenir du gouvernement une modification de son autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de faire modifier la période de validité de son autorisation doit fournir les documents et les renseignements qui sont requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification notamment quant aux impacts du projet tel qu'autorisé et quant à l'évolution des enjeux relatifs à celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 185 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, toute demande de modification d'une autorisation du gouvernement délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement reçue avant le 28 mai 2025 est traitée conformément à l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 185 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, malgré le premier alinéa de cet article, une demande de modification qui vise à faire modifier la période de validité d'une telle autorisation reçue avant le 28 mai 2025 est traitée conformément à l'article 31.7.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Royal Nickel Corporation a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 octobre 2017, un avis de cession de l'autorisation visée par le décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015 à Magneto Investments Limited Partnership, et que cette cession est réputée complétée conformément aux articles 31.7.5 et 31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tels qu'ils se lisaient à cette date;

ATTENDU QUE Magneto Investments Limited Partnership a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1^{er} mai 2024, une demande de modification de l'autorisation visée par le décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015, modifié par le décret numéro 714-2023 du 19 avril 2023, comprenant une évaluation des impacts sur l'environnement, afin de prévoir l'ajout de bermes de sécurité entre le parc à résidus et le noyau villageois de Launay et afin d'en modifier la période de validité;

ATTENDU QUE Magneto Investments Limited Partnership a transmis tous les documents et les renseignements requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'article 31.5.1 de cette loi s'applique à toute décision de modification prise en vertu de l'article 31.7 de cette loi, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7.0.1 de cette loi, l'article 31.5.1 de cette loi s'applique à toute décision de modification prise en vertu de l'article 31.7.0.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5.1 de cette loi, lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement applique les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi, il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles et, dans un tel cas, il les détermine parmi celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.5.1 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités du paiement d'une contribution financière dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1^o de l'article 46.0.22 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.5.1 de cette loi, lorsque le gouvernement juge qu'un impact du projet qui n'est pas visé au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de cet article devrait être compensé pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens, il peut exiger l'exécution de travaux ou d'une autre mesure de compensation visant notamment la création, la restauration ou la protection de milieux;

ATTENDU QUE Magneto Investments Limited Partnership a changé de nom pour Dumont Nickel L.P., le 12 décembre 2024 et pour Dumont Nickel S.E.C. le 28 janvier 2025;

ATTENDU QUE Dumont Nickel S.E.C. a transmis, le 14 mai 2026, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 12 mai 2022;

ATTENDU QUE, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 26 juin 2026, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette demande de modification de l'autorisation visée par le décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015, modifié par le décret numéro 714-2023 du 19 avril 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015, modifié par le décret numéro 714-2023 du 19 avril 2023, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015 – Municipalité de canton de Launay et Municipalité de canton de Trécesson, par WSP CANADA INC., mai 2024, totalisant environ 442 pages incluant 6 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont – Évaluation de la teneur de fond dans l'eau souterraine, par WSP CANADA INC., janvier 2022, totalisant environ 434 pages incluant 4 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont - Mine Dumont – Plan de mesures d'urgence, révision n° 4, mai 2024, totalisant environ 173 pages incluant 13 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015 – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 1^{re} série – Volume 1, par WSP CANADA INC., décembre 2024, totalisant environ 100 pages;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015 – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 1^{re} série – Volume 2, par WSP CANADA INC., décembre 2024, totalisant environ 1241 pages incluant 9 annexes;

— ROYAL NICKEL CORPORATION. Étude de référence de la qualité de l'air pour le projet de mine Dumont en Abitibi, Québec, par GOLDER ASSOCIÉS LTÉE, novembre 2015, totalisant environ 928 pages incluant 11 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015 – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 1^{re} série – Volume 3, par WSP CANADA INC., décembre 2024, totalisant environ 804 pages incluant 14 annexes;

— MAGNETO INVESTMENTS LIMITED PARTNERSHIP. Projet Dumont Nickel – Demande de prolongation de la validité du décret ministériel provincial du projet Dumont 526-2015 – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 2^e série, par WSP CANADA INC., février 2025, totalisant environ 110 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M. Stanislas Ketelers, de Dumont Nickel S.E.C., à Mme Ève Larocque, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 mars 2025 à 8 h 28, concernant le compte rendu de la rencontre du 13 janvier 2025, 9 pages;

— DUMONT NICKEL S.E.C. Proposition de bonification du plan compensatoire pour les pertes de milieux humides et hydriques du projet Dumont – Présenté au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 3 avril 2025, totalisant environ 13 pages;

— DUMONT NICKEL S.E.C. Demande de modification du décret 526-2015 – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 2^e série – Addenda – Qualité de l'air, par WSP CANADA INC., avril 2025, totalisant environ 216 pages incluant 2 annexes;

— DUMONT NICKEL S.E.C. Demande de modification du décret 526-2015 – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 3^e série, par WSP CANADA INC., août 2025, totalisant environ 472 pages incluant 9 annexes;

— DUMONT NICKEL S.E.C. Projet Dumont Nickel – Résultat des campagnes d'avifaune de 2025 – Launay, par WSP CANADA INC., septembre 2025, totalisant environ 108 pages, incluant 3 annexes;

— DUMONT NICKEL SEC. Demande de modification du décret 526-2015 – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du canton de Launay et du canton de Trécesson. Réponses aux questions et

commentaires du MELCCFP – 3^e série – Addenda, par WSP CANADA INC., septembre 2025, totalisant environ 44 pages incluant 2 annexes;

—DUMONT NICKEL S.E.C. Demande de modification du décret 526-2015 – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire de la municipalité du Canton de Launay et du Canton de Trécesson – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – 3^e série – Addenda QC3-15 et QC3-16, par WSP CANADA INC., octobre 2025, totalisant environ 48 pages incluant 5 annexes;

—Dumont Nickel LP – Développement minier Dumont Nickel, Amos, Québec – Analyses des tassements potentiels au droit des ouvrages routiers – Note technique, par WSP CANADA INC., novembre 2025, totalisant environ 43 pages incluant 2 annexes;

—DUMONT NICKEL S.E.C. Projet minier Dumont-Nickel – Rapport sectoriel - chiroptères, par WSP CANADA INC., novembre 2025, totalisant environ 62 pages incluant 3 annexes;

—DUMONT NICKEL S.E.C. Projet minier Dumont-Nickel – Inventaire complémentaire des espèces floristiques légalement menacées ou vulnérables en 2025, par WSP CANADA INC., 2 décembre 2025, totalisant environ 48 pages incluant 2 annexes.

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6
DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT
D'AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Dumont Nickel S.E.C. du projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel sur le territoire des municipalités du canton de Launay et du canton de Trécesson doit commencer au plus tard cinq ans après la date de délivrance de la présente modification de l'autorisation pour que celle-ci demeure valide;

3. La condition 7 est remplacée par la suivante :

CONDITION 7
STABILITÉ DES OUVRAGES MINIERS

Dumont Nickel S.E.C. doit transmettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avant la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la construction du parc à résidus miniers, une mise à

jour des analyses de stabilité des digues du parc, incluant la stabilité des fondations. Ces analyses doivent être transmises sous la forme d'un rapport de conception appuyé sur des documents techniques et permettre de démontrer que les ouvrages de retenue respectent les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière. Dumont Nickel S.E.C. devra ajuster la conception de son projet en fonction des recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avant de déposer sa demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du parc à résidus miniers.

De plus, Dumont Nickel S.E.C. doit fournir les informations suivantes lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du parc à résidus miniers :

—Une évaluation des conséquences environnementales et matérielles en cas de rupture de digues, à l'aide de nouvelles modélisations numériques, pour les principaux scénarios de brèches, incluant une rupture en cascade libérant l'eau du bassin d'eau recyclée et les résidus liquéfiés. Le résultat de ces modélisations devra démontrer que la sécurité des usagers de la route 111 et des résidents de la municipalité du canton de Launay ne sera pas compromise en cas de bris de la digue ou qu'un tel risque est acceptable en fonction de sa probabilité d'occurrence et du niveau de conséquences sur l'environnement et sur la population. Les mesures d'intervention d'urgence devant être déployées pour minimiser les conséquences ou le risque doivent également être présentées par Dumont Nickel S.E.C.;

—Une évaluation des coûts de décontamination et de restauration des milieux touchés pour chacun des scénarios d'accident modélisés et expliquer comment il en assumerait les coûts;

—Une mise à jour finale des analyses de stabilité des digues du parc à résidus, incluant la stabilité des fondations, en fonction des évaluations géotechniques complémentaires et de l'ingénierie détaillée du projet;

—La démonstration qu'il détient une couverture d'assurance suffisante pour réparer les dommages pouvant être causés par le pire scénario d'un bris majeur des infrastructures minières, tel que décrit à la condition 1.

Dumont Nickel S.E.C. doit fournir la preuve à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que sa couverture d'assurance est en vigueur à chaque renouvellement de celle-ci, et ce, pendant toute la durée du projet;

4. Les conditions suivantes sont ajoutées après la condition 7:

«CONDITION 8

COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Dumont Nickel S.E.C. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Dumont Nickel S.E.C. doit transmettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit être réalisé sur la base d'une mise à jour des inventaires de ces milieux et présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les superficies de milieux humides et hydriques affectés par les travaux prévus. Les superficies cumulatives atteintes de milieux humides et hydriques doivent correspondre à celles présentées dans les documents cités à la condition 1.

Dumont Nickel S.E.C. est tenue au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Le montant de cette contribution financière est établi conformément à la méthode de calcul prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques.

Dumont Nickel S.E.C. doit poursuivre ses démarches de recherche de projets concrets de travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques afin de compenser l'atteinte à ces milieux occasionnés par les travaux réalisés dans le cadre de son projet.

Dumont Nickel S.E.C. doit déposer annuellement un rapport à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs présentant l'avancement de cette démarche et faisant état des projets de compensation identifiés comme étant réalisables ainsi que de ses intentions quant à leur mise en œuvre. Ce rapport doit être déposé au plus tard le 31 mars de chaque année jusqu'à la délivrance de la

dernière autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner des atteintes aux milieux humides et hydriques;

CONDITION 9

COULEUVRE VERTE OU COULEUVRE À COLLIER

Dumont Nickel S.E.C. doit informer la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de toute découverte d'une couleuvre verte ou d'une couleuvre à collier pendant la réalisation des travaux, afin d'établir un plan de relocalisation ou des spécimens qui devra être approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Dumont Nickel S.E.C. devra respecter le plan de relocalisation;

CONDITION 10

CHIROPTÈRES

Dumont Nickel S.E.C. doit évaluer les impacts de son projet sur les chiroptères et transmettre les résultats à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du site minier.

Si l'évaluation permet de conclure que le projet a des impacts sur les chiroptères, Dumont Nickel S.E.C. doit réaliser un projet de restauration, d'amélioration, de création ou de protection d'un habitat de chiroptère, tel que décrit aux sous-paragraphes *d*, *e* et *f* du paragraphe 8° de l'article 1 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° de l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), afin de compenser cette atteinte. Le projet devra être approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant sa réalisation.

De plus, Dumont Nickel S.E.C. n'est pas autorisée à effectuer des travaux de déboisement entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année. Advenant la découverte d'un site de maternité de chauves-souris, autant en milieu naturel qu'en milieu anthropique, Dumont Nickel S.E.C. doit s'assurer qu'aucun individu ne soit présent au moment de la destruction du site de maternité. Dumont Nickel S.E.C. doit également mettre en place un système d'éclairage sur son site minier qui minimise la pollution lumineuse;

CONDITION 11
FAUNE AVIAIRE

Dumont Nickel S.E.C. doit évaluer les impacts de son projet sur le hibou des marais et sur son habitat en tenant compte, notamment, de la caractérisation du potentiel d'habitat de cette espèce dans le milieu d'insertion du projet. Cette évaluation doit être transmise à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du site minier, et doit démontrer que des mesures d'atténuation appropriées ont été mises en place pour minimiser les impacts du projet sur le hibou des marais et sur son habitat.

De plus, Dumont Nickel S.E.C. n'est pas autorisé à effectuer des travaux de décapage entre le 1^{er} mai et le 15 août de chaque année;

CONDITION 12
QUALITÉ DE L'AIR

Dumont Nickel S.E.C. doit valider les différentes hypothèses concernant les ratios et les teneurs en silice cristalline utilisées pour établir les taux d'émission dans la modélisation de la dispersion des contaminants atmosphériques en procédant à l'échantillonnage et l'analyse des différents matériaux sur le site minier Dumont.

À cette fin, Dumont Nickel S.E.C. doit, dans un premier temps, transmettre à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un devis d'échantillonnage et d'analyse ainsi qu'un échéancier de réalisation. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse présentées dans le devis doivent être élaborées en conformité avec les orientations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs présentées dans la version la plus à jour des Lignes directrices sur l'échantillonnage et l'analyse de la silice cristalline dans des matériaux en vrac pour le secteur minier. Le devis doit être transmis à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au moins 45 jours avant le début de la campagne d'échantillonnage.

Dumont Nickel S.E.C. doit, dans un deuxième temps, débiter cette campagne d'échantillonnage pendant la première année d'exploitation et présenter, au plus tard à la fin de la deuxième année d'exploitation, une mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique pour la silice cristalline prévue à la condition 1 démontrant que les critères horaire et annuel relatifs à la silice cristalline sont

respectés ou, à défaut, identifiant des mesures d'atténuation suffisantes pour diminuer les émissions et tendre vers l'atteinte de ces critères. Si de telles mesures doivent être mises en place, une mise à jour du programme de surveillance et de suivi environnemental, prévu à la condition 4 du décret numéro 526-2015 du 17 juin 2015, intégrant ces mesures supplémentaires doit aussi être présentée, au même moment, à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Advenant qu'un arrosage en continu du site minier soit requis pour réduire les émissions atmosphériques, Dumont Nickel S.E.C. devra faire la démonstration de l'efficacité et de l'applicabilité de cette méthode à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Dans le cas où le résultat de la démonstration n'est pas à la satisfaction de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Dumont Nickel S.E.C. doit mettre en place d'autres mesures efficaces de réduction des émissions atmosphériques pour son projet;

CONDITION 13
BERMES DE SÉCURITÉ

Dumont Nickel S.E.C. doit fournir, pour approbation, à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de conception des bermes de sécurité avant le dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des bermes. Dumont Nickel S.E.C. devra ajuster la conception des bermes, le cas échéant, en fonction des recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qui lui seront formulées avant de déposer sa demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport de conception devra inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- les critères de conception;
- la géométrie des ouvrages;
- les matériaux et leurs propriétés;
- la caractérisation de la fondation, incluant les résultats des études géotechniques réalisées sur le site des ouvrages;
- l'analyse de la stabilité des ouvrages et des fondations;

—l’hydrologie et la gestion des eaux :

—La délimitation du bassin versant touché par les deux bermes et les infrastructures de drainage nécessaires;

—La conception hydrotechnique des infrastructures de gestion des eaux (fossés, bassins, drains, etc.) nécessaires à la mise en place des deux bermes;

—Les plans conceptuels montrant les deux bermes et tous les éléments des infrastructures de gestion des eaux;

CONDITION 14

LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Dumont Nickel S.E.C. doit transmettre, pour approbation, à la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la stratégie finale de réduction des émissions de gaz à effet de serre de son projet lors du dépôt de la demande visant l’obtention d’une autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement pour l’exploitation de la mine. Dans cette stratégie, Dumont Nickel S.E.C. devra revoir la quantification des gaz à effet de serre de son projet et tenir compte de l’ensemble des sources d’émission, autant en phase de construction qu’en phase d’exploitation, incluant les pertes de superficies des milieux forestiers et des milieux humides. Dumont Nickel S.E.C. devra aussi respecter l’ordre de priorisation des actions «éviter, réduire et séquester» relatives aux émissions de gaz à effet de serre. Une version révisée et mise à jour de cette stratégie devra être transmise à la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs tous les cinq ans suivant le début de l’exploitation de la mine;

CONDITION 15

CLIMAT SONORE

Dumont Nickel S.E.C. doit transmettre, pour approbation, à la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son programme de surveillance sonore final lors de la première demande visant l’obtention d’une autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement. De plus, Dumont Nickel S.E.C. doit mettre en place son programme de surveillance sonore selon les critères de la Note d’instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent de la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dès le démarrage de la première activité liée à la préparation du terrain ou à la construction de son site, et ce, pour l’ensemble des récepteurs sensibles, nonobstant la nature des activités à proximité des récepteurs;

CONDITION 16

INTÉGRITÉ DES OUVRAGES ROUTIERS

Dumont Nickel S.E.C. doit transmettre à la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors du dépôt de la première demande visant l’obtention d’une autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’Environnement pour la construction du site minier, un rapport technique complet qui montre les impacts anticipés du projet et du rabattement du niveau de l’eau souterraine sur les ouvrages du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Ce rapport, qui pourrait entraîner la nécessité de réaliser des études hydrogéologiques et géotechniques complètes et additionnelles, doit présenter, sans s’y limiter, les aspects suivants :

—une analyse détaillée des rabattements prévus dans le roc et les sols sous-jacents pour l’ensemble du projet;

—une analyse détaillée de la stabilité géotechnique de la berme de protection ainsi que les tassements anticipés et leur étendue par rapport aux infrastructures du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

—une carte de l’étendue du rabattement projeté ainsi que les valeurs de rabattement anticipées;

—l’identification des ouvrages routiers du ministère des Transports et de la Mobilité durable potentiellement atteints par le rabattement;

—les tassements anticipés au droit des ouvrages routiers;

—le plan de suivi des niveaux de l’eau souterraine;

—les mesures qui seraient mises en œuvre si des dommages étaient constatés aux ouvrages routiers. ».

88786

